



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1994/5
15 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1994

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le seizième rapport mis à jour de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et soumis en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE	3
Introduction	3
DEUXIEME PARTIE	4
A. Principales conventions de l'OIT se rapportant aux articles 6 à 10 du Pacte	4
B. Indications concernant la situation par pays	7
1. Situation au regard des articles 6 à 9 du Pacte	8
Islande	8
Uruguay	10
Viet Nam	12
Nouvelle-Zélande	12
Mexique	15
Sénégal	16
2. Situation concernant l'article 10 du Pacte	18
Canada	18
République islamique d'Iran	18
Nicaragua	18
Mexique	19
ANNEXE	
Index des pays et des informations les concernant fournies par l'OIT depuis 1978	21

PREMIERE PARTIE

Introduction

Le présent rapport a été établi selon les arrangements approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 1/ pour donner suite à la résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976 du Conseil économique et social de l'ONU demandant aux institutions spécialisées de présenter des rapports, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions de cet instrument qui entrent dans le cadre de leurs activités. Selon ces arrangements, le Bureau international du Travail est chargé de communiquer à l'ONU, pour présentation au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des informations concernant les résultats des diverses procédures de contrôle de l'OIT en des matières visées par le Pacte. Il devrait être toujours loisible à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de présenter un rapport sur des situations particulières chaque fois qu'elle le juge souhaitable ou lorsque le Comité lui en fait spécifiquement la demande.

Le rapport suivra la présentation adoptée depuis 1985 et contiendra dans la deuxième partie : a) des indications concernant les principales conventions de l'OIT qui se rapportent aux articles 6 à 10 du Pacte et b) des indications concernant les ratifications de ces conventions et les commentaires émis par les organes de contrôle de l'OIT quant à leur application par les Etats concernés (dans la mesure où les points soulevés paraissent toucher également aux dispositions du Pacte). Ces dernières indications reposent principalement sur les commentaires formulés par la commission d'experts après examen des rapports sur les conventions considérées. Il a été également tenu compte des conclusions et recommandations adoptées en vertu des procédures constitutionnelles d'examen de réclamations ou de plaintes et, dans le cas de l'article 8 du Pacte, des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, à la suite de l'examen de plaintes de violation de droits syndicaux 2/.

La liste des pays pour lesquels des informations sont fournies dans le présent rapport figure dans la table des matières. A l'annexe, on trouvera une liste récapitulative des Etats parties au Pacte et des rapports de l'OIT contenant des informations les concernant.

DEUXIEME PARTIE

A. Principales conventions de l'OIT se rapportant aux articles 6 à 10 du Pacte

On trouvera ci-après une liste des principales conventions de l'OIT 3/ se rapportant à chacun des articles 6 à 10 du Pacte. Des indications sur la ratification de ces conventions par chaque Etat concerné sont données dans la section B de la présente partie (Indications concernant la situation par pays).

Article 6

- Convention (No 2) concernant le chômage, 1919
- Convention (No 29) concernant le travail forcé, 1930
- Convention (No 34) concernant les bureaux de placement payants, 1933
- Convention (No 88) concernant le service de l'emploi, 1948
- Convention (No 96) concernant les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (No 117) concernant la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964
- Convention (No 140) concernant le congé-éducation payé, 1974
- Convention (No 142) concernant la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (No 156) concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (No 158) concernant le licenciement, 1982
- Convention (No 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (No 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, partie II

Article 7

Rémunération

- Convention (No 26) concernant les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention (No 99) concernant les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Convention (No 131) concernant la fixation des salaires minima, 1970

Egalité de rémunération

- Convention (No 100) concernant l'égalité de rémunération, 1951

Repos, limitation des heures de travail et congés payés

- Convention (No 1) concernant la durée du travail (industrie), 1919
- Convention (No 14) concernant le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- Convention (No 30) concernant la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- Convention (No 47) des quarante heures, 1935
- Convention (No 52) concernant les congés payés, 1936
- Convention (No 101) concernant les congés payés (agriculture), 1952
- Convention (No 106) concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- Convention (No 132) concernant les congés payés (révisée), 1970

Sécurité et hygiène dans les conditions de travail

- Convention (No 13) concernant la céruse (peinture), 1921
- Convention (No 27) concernant l'indication du poids concernant les colis transportés par bateau, 1929
- Convention (No 28) concernant la protection des dockers contre les accidents, 1929
- Convention (No 32) concernant la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- Convention (No 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947
- Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960
- Convention (No 119) concernant la protection des machines, 1963
- Convention (No 120) concernant l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967
- Convention (No 129) concernant l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (No 136) concernant le benzène, 1971
- Convention (No 139) concernant le cancer professionnel, 1974
- Convention (No 148) concernant le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (No 152) concernant la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (No 155) concernant la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (No 161) concernant les services de santé au travail, 1985
- Convention (No 162) concernant l'amiante, 1986
- Convention (No 167) concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (No 170) concernant les produits chimiques, 1990
- Convention (No 171) concernant le travail de nuit, 1990

Article 8

- Convention (No 11) concernant le droit d'association (agriculture), 1921
- Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
Convention (No 141) concernant les organisations de travailleurs
ruraux, 1975
Convention (No 151) concernant les relations de travail dans la fonction
publique, 1978
Convention (No 154) concernant la négociation collective, 1981

Article 9

Convention (No 12) concernant la réparation des accidents du travail
(agriculture), 1921
Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du
travail, 1925
Convention (No 18) concernant les maladies professionnelles, 1925
Convention (No 19) concernant l'égalité de traitement (accidents du
travail), 1925
Convention (No 24) concernant l'assurance maladie (industrie), 1927
Convention (No 25) concernant l'assurance maladie (agriculture), 1927
Convention (No 5) concernant l'assurance vieillesse
(industrie, etc.), 1933
Convention (No 36) concernant l'assurance vieillesse (agriculture), 1933
Convention (No 37) concernant l'assurance invalidité
(industrie, etc.), 1933
Convention (No 38) concernant l'assurance invalidité (agriculture), 1933
Convention (No 39) concernant l'assurance décès (industrie, etc.), 1933
Convention (No 40) concernant l'assurance décès (agriculture), 1933
Convention (No 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
Convention (No 44) du chômage, 1934
Convention (No 48) concernant la conservation des droits à pension des
migrants, 1935
Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité
sociale), 1962
Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accidents du
travail et de maladies professionnelles, 1964
Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de
vieillesse et de survivants, 1967
Convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités
de maladie, 1969
Convention (No 157) concernant la conservation des droits en matière de
sécurité sociale, 1982
Convention (No 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection
contre le chômage, 1988

Article 10

a) Protection de la maternité (voir par. 2)

Convention (No 3) concernant la protection de la maternité, 1919
Convention (No 103) concernant la protection de la maternité
(révisée), 1952

b) Protection des enfants et des adolescents dans l'emploi et le travail
(voir par. 3)

- Convention (No 5) concernant l'âge minimum (industrie), 1919
- Convention (No 7) concernant l'âge minimum (travail maritime), 1920
- Convention (No 10) concernant l'âge minimum (agriculture), 1921
- Convention (No 15) concernant l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
- Convention (No 33) concernant l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
- Convention (No 58) (révisée) concernant l'âge minimum (travail maritime), 1936
- Convention (No 59) (révisée) concernant de l'âge minimum (industrie), 1937
- Convention (No 60) (révisée) concernant l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
- Convention (No 112) concernant l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- Convention (No 117) concernant la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (No 123) concernant l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
- Convention (No 138) concernant l'âge minimum, 1973
- Convention (No 6) concernant le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- Convention (No 20) concernant le travail de nuit (boulangeries), 1925
- Convention (No 79) concernant le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- Convention (No 90) concernant le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- Convention (No 13) concernant la céruse (peinture), 1921 (art. 3)
- Convention (No 115) concernant la protection contre les radiations, 1960 (art. 7)
- Convention (No 127) concernant le poids maximum, 1967 (art. 7)
- Convention (No 136) concernant le benzène, 1971 (art. 11)
- Convention (No 16) concernant l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- Convention (No 73) concernant l'examen médical des gens de mer, 1946
- Convention (No 77) concernant l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
- Convention (No 78) concernant l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- Convention (No 113) concernant l'examen médical des pêcheurs, 1959
- Convention (No 124) concernant l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

B. Indications concernant la situation par pays

Ces indications comprennent, pour chaque article considéré du Pacte, l'état des ratifications des conventions correspondantes par le pays dont il s'agit, ainsi que des renvois aux commentaires pertinents des organes de contrôle au sujet de l'application de ces conventions. Le texte intégral des commentaires de la commission d'experts est joint au présent rapport et peut être consulté pour des renseignements plus détaillés.

L'absence de renvois de ce type signifie soit qu'il n'existe pas actuellement de commentaires sur l'application d'une convention donnée, soit que les commentaires qui ont été présentés ont trait à des points étrangers aux dispositions du Pacte ou à des questions (par exemple de simples demandes d'informations) qu'il n'a pas semblé nécessaire d'aborder à ce stade, soit encore que la réponse du gouvernement sur l'application d'une convention pour laquelle des commentaires ont été formulés n'a pas encore été examinée par la commission d'experts.

Lorsqu'il est fait référence à des "observations" de la commission d'experts, le texte en est publié dans le rapport de la commission de la même année (rapport III (partie 4 A) à la session correspondante de la Conférence internationale du travail). En outre, des commentaires sont formulés dans des demandes d'informations adressées directement par la commission d'experts aux gouvernements concernés; de tels commentaires ne sont pas publiés, mais le texte est mis à la disposition des parties intéressées.

1. Situation au regard des articles 6 à 9 du Pacte

ISLANDE

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

L'Islande a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 2, 11, 29, 87, 98, 100, 102, 105, 108, 111, 122, 139, 155 et 159.

Article 6

Dans son observation de 1992 sur la Convention No 105 concernant l'abolition du travail forcé, 1957, la Commission d'experts a constaté avec satisfaction que l'article 81 de la loi No 35 de 1985 sur les marins, en vertu de laquelle un marin reconnu coupable d'insubordination ou refusant d'obéir à des ordres était passible d'une peine de détention, avait été abrogée par la loi No 53 de 1990.

Dans son observation de 1992 sur la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts a noté avec intérêt l'adoption de la loi No 28 de 1991 sur l'égalité de statut et l'égalité de droits entre hommes et femmes, qui a restructuré les modalités de réalisation de l'égalité de droits dans le pays. Elle a aussi noté avec intérêt l'adoption du deuxième Plan d'action quadriennal sur les mesures à prendre pour réaliser l'égalité entre les sexes (1991-1994). La Commission a prié le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la mise en oeuvre pratique de la loi et sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan.

La Commission a noté que d'après une enquête réalisée par l'Institut économique national, la répartition des emplois entre hommes et femmes avait peu évolué au cours des dernières années. Elle a prié le gouvernement

d'indiquer les mesures qu'il se proposait de prendre pour remédier aux effets discriminatoires qui pouvaient découler de la ségrégation sexuelle sur le marché du travail.

La Commission a pris note des informations sur la nécessité de multiplier les garderies d'enfants en Islande ainsi que sur les stratégies en la matière et des autres propositions faites par la Commission interministérielle sur les questions touchant la famille.

La Commission a noté avec intérêt l'adoption d'un plan d'action pour une coopération nordique en vue de favoriser l'égalité entre hommes et femmes.

Article 7

Dans une observation de 1992 sur la Convention No 100, la Commission d'experts a pris acte avec intérêt des mesures prises par le gouvernement, dont l'adoption du deuxième Plan d'action quadriennal sur les mesures à prendre pour réaliser l'égalité entre les sexes (1991-1994). Ce plan met notamment l'accent sur les mesures propres à promouvoir l'égalité de statut entre les sexes, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et l'amélioration de la situation de la femme sur le marché du travail et dans les zones rurales. Il vise aussi la participation des pouvoirs publics à différents programmes adoptés par le Conseil nordique des ministres tendant à mettre au point et tester des méthodes propres à éliminer la ségrégation des sexes sur le marché du travail, d'une part, et à élaborer un programme sur l'égalité des droits dans une cinquantaine de services gouvernementaux, fixant des buts précis pour augmenter le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité et améliorer leurs traitements. La Commission a noté avec intérêt que conformément à l'accord sur les salaires et les conditions d'emploi, conclu entre la Fédération islandaise du travail et la ville de Reykjavik en 1989, les partenaires sociaux avaient désigné un groupe de discussion chargé d'examiner les modifications et les raisons du différentiel de salaire et d'étudier de quelle façon il pourrait être réduit.

Article 8

La Commission d'experts, dans la demande de renseignements qu'elle a adressée directement au gouvernement en 1993 au sujet de la Convention No 98, a évoqué les conclusions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration concernant le cas No 1563, adoptées par le Comité à sa réunion de novembre 1992. La plainte en question concernait la suspension par la loi des augmentations de traitement dues en vertu d'une convention collective signée entre l'Alliance des fonctionnaires diplômés (BHMR) et le gouvernement. La Commission d'experts a partagé l'observation faite par le Comité de la liberté syndicale, à savoir que neuf interventions de gouvernement en 10 ans témoignaient de toute évidence de l'existence de difficultés dans le système des relations professionnelles.

En 1992 la Commission d'experts a aussi adressé des demandes directes de renseignements à l'Islande sur l'application des Conventions Nos 102 et 111.

URUGUAY

L'OIT n'a fourni précédemment aucune information concernant ce pays.

L'Uruguay a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 1, 8, 11, 14, 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, 30, 32, 43, 54, 62, 80, 81, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 106, 108, 110, 111, 114, 116, 118, 119, 121, 122, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 137, 139, 141, 144, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 159 et 161 4/.

Article 6

Dans son observation de 1992 sur la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement, expliquant que la décision de recourir à un programme d'ajustement structurel de l'économie était destinée à créer les conditions voulues pour une croissance durable et avait contribué à développer l'emploi dans certains secteurs d'activité, grâce à des mesures d'incitation à l'exportation de biens manufacturés, à l'augmentation des crédits publics octroyés aux petites et moyennes entreprises et à l'appui donné aux efforts privés en vue de la formation du personnel, de l'administration et de la gestion des entreprises. Les problèmes majeurs auxquels se heurtait le gouvernement pour parvenir au plein emploi résidaient, a-t-il dit, dans un taux d'inflation élevé, la concurrence que rencontraient les produits nationaux sur les marchés internationaux, la difficulté à relever le niveau des investissements et la hausse des prix du pétrole.

La Commission a prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures destinées à harmoniser l'offre et la demande de main-d'oeuvre et sur les modifications structurelles qui s'ensuivraient. La Commission a exprimé l'espoir qu'elle continuerait de recevoir des informations détaillées sur les efforts faits pour relever le niveau de l'emploi. Elle a aussi exprimé l'espoir que les travailleurs et employeurs seraient priés de contribuer par leur expérience et leurs points de vue à mettre en oeuvre la politique de l'emploi conformément à l'article 3 de la Convention.

La Commission a demandé directement à l'Uruguay des informations sur les relations entre la diminution des heures supplémentaires et la politique de l'emploi, les mesures adoptées en faveur de certaines catégories de travailleurs, les rapports entre la politique de l'emploi et la formation professionnelle ainsi que sur la coopération technique assurée par le BIT dans le domaine de la Convention.

Article 7

En ce qui concerne la Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947, la Commission d'experts a repris à son compte, dans une observation de 1993, le souci exprimé par plusieurs organisations de travailleurs devant la réduction des effectifs de l'inspection du travail

et l'insuffisance des statistiques fournies par le gouvernement dans ce domaine. La Commission s'est également déclarée préoccupée par les conditions de travail et les traitements des inspecteurs, qui risquaient de nuire à leur indépendance. Le gouvernement a expliqué que la diminution du nombre d'inspecteurs s'expliquait essentiellement par des problèmes de transport. La Commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les conditions de travail des inspecteurs et de rédiger des rapports d'inspection annuels détaillés conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 131) concernant la fixation des salaires minima, 1970, la Commission d'experts a pris note des débats qui s'étaient déroulés lors de la session de 1991 de la Conférence internationale du travail sur l'application de la Convention par l'Uruguay. Elle a demandé au gouvernement d'indiquer comment des éléments tels que les besoins des travailleurs et de leurs familles étaient pris en considération pour déterminer le niveau des salaires minima. Elle a noté que les salaires minima étaient dans certains cas fixés unilatéralement par le gouvernement et a demandé à ce dernier de fournir des éclaircissements sur certains points dans son prochain rapport.

Article 8

Dans son observation de 1991 sur la Convention (No 98) concernant le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission d'experts a pris acte du rapport du gouvernement, en regrettant qu'il ne réponde pas à la communication qui lui avait été adressée en 1989 par l'Association des enseignants de l'éducation secondaire (ADES), d'après laquelle les traitements des enseignants étaient déterminés par l'Etat en l'absence de cadre légal pour la négociation collective. La Commission a noté avec intérêt que, d'après des indications données dans le rapport du gouvernement, des représentants du gouvernement et de la Plénière intersyndicale des travailleurs (PIT-CNT) avaient poursuivi leurs entretiens afin de trouver des mécanismes permettant aux fonctionnaires qui n'étaient pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

Article 9

En 1992, dans une demande directe de renseignements sur la Convention (No 118) concernant l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la Commission d'experts a pris acte de la loi No 16074 du 10 octobre 1989 concernant l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle a noté qu'un amendement au plan général de prestations familiales était à l'examen et a émis l'espoir que cet amendement modifierait également les dispositions du décret législatif No 15084 du 18 novembre 1980, de façon à garantir, conformément à l'article 6 de la Convention, le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres membres ayant accepté les obligations de la Convention pour la branche i), ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les membres intéressés.

Dans une observation de 1993, la Commission d'experts a noté avec satisfaction l'adoption de la loi No 16074 du 10 octobre 1989, qui permettait de donner effet à certaines dispositions de la Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. La Commission a noté que la loi prévoyait une majoration de la rente pour les personnes dont l'état requérait l'assistance constante d'autrui et éliminait la suspension du droit à la rente en cas d'absence temporaire du territoire. La Commission a aussi noté l'élimination de toute référence à la "mauvaise conduite" du conjoint survivant qui, auparavant, pouvait entraîner la suppression du droit aux prestations.

En 1992, la Commission a aussi adressé des demandes directes de renseignements à l'Uruguay sur l'application des Conventions Nos 8, 22, 81, 94, 105, 122, 129, 139, 148, 155, 159 et 161 et, en 1993, sur l'application des Conventions Nos 22, 32, 97, 100, 105, 110, 111, 121, 130, 133, 134, 139, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 159 et 161.

VIET NAM

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

Le Viet Nam est redevenu membre de l'OIT en mai 1992.

Durant la période précédente où il était membre, le Viet Nam avait ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 14, 26, 27, 29, 45, 52, 80, 81, 89, 98, 111, 116, 117, 118, 120 et 122. Il avait par ailleurs dénoncé la Convention No 4. Le gouvernement étudie à présent les ratifications antérieures qu'il pourrait confirmer et les ratifications auxquelles il pourrait procéder.

En l'état actuel des choses, on n'attend pas de commentaires de la part des organes de contrôle de l'OIT sur l'application des conventions.

NOUVELLE-ZELANDE

L'OIT a fourni des informations concernant ce pays dans son quinzième rapport.

La Nouvelle-Zélande a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 2, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 26, 29, 32, 42, 44, 47, 52, 58, 59, 81, 88, 99, 100, 101, 105, 111 et 122 5/.

Article 6

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts a rappelé l'abrogation de la loi de 1990 sur l'égalité en matière d'emploi et la création par le gouvernement d'un groupe de travail chargé d'évaluer la situation en ce qui concerne l'égalité de chances dans l'emploi et les moyens à mettre en oeuvre pour l'améliorer. Elle a noté que le rapport du groupe

de travail, daté de janvier 1991, portait sur l'égalité de chances en matière d'emploi et de formation pour les femmes et d'autres groupes défavorisés et proposait l'adoption d'une législation demandant la mise en oeuvre de programmes propres à assurer l'égalité de chances dans l'emploi ainsi que la création d'un conseil pour l'égalité. Elle a relevé que le gouvernement préférait aborder le problème de l'égalité de rémunération autrement que par des mesures d'ordre législatif et créer un organe mixte (public et privé), le Conseil pour l'égalité de chances dans l'emploi (EEO), pour promouvoir l'égalité de chances et entreprendre des recherches dans ce domaine. Le Conseil devait être financé à l'aide d'un fonds EEO et faire rapport chaque année au Parlement sur ses activités et les progrès accomplis.

La Commission a demandé au gouvernement de l'informer pleinement à propos des plans tendant à réaliser l'égalité de chances en matière d'emploi dans le secteur privé et sur les activités du Conseil et les résultats acquis grâce au Fonds en matière de promotion de l'égalité de chances dans l'emploi.

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, la Commission d'experts a pris note des renseignements détaillés fournis dans le rapport du gouvernement, notamment du fait que le taux de chômage était passé de 7,5 % à 10 % de la population active entre 1990 et 1992, que le chômage parmi les Maoris et les populations polynésiennes des îles du Pacifique avait atteint 25 % et que la progression du chômage était généralement plus forte chez les jeunes. La Commission a pris acte des explications données par le gouvernement, selon lesquelles les orientations générales de sa politique économique étaient demeurées inchangées, la priorité allant toutefois à la réduction de l'inflation et de l'endettement public, aux mesures de privatisation et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie. Elle a par ailleurs relevé que le gouvernement avait adopté la loi de 1991 sur les contrats d'emploi (laissant la fixation des conditions d'emploi à la libre négociation des parties au niveau de l'entreprise) et mis en place auprès du Ministère du travail un groupe de l'emploi communautaire et des équipes régionales chargés d'appuyer les initiatives locales de création d'emplois. Elle a noté que le gouvernement considérait toujours la progression du chômage comme un coût inévitable, à court terme, de sa stratégie économique d'ajustement, et appelé son attention sur l'article 2 de la Convention qui stipulait que l'Etat partie devait déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue de promouvoir, comme un objectif essentiel, le plein emploi, productif et librement choisi.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, la Commission a relevé que les consultations tripartites sur des questions spécifiques ne s'entendaient pas uniquement de consultations, mais aussi de la coopération des organisations professionnelles pour l'application de telles politiques. Elle a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés dans ses prochains rapports concernant cette disposition particulière de la Convention.

Article 7

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 26) concernant les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la Commission d'experts a pris note des informations fournies par le gouvernement, par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (CTU) et par la Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande. Elle a relevé que les taux des salaires minima n'avaient pas été modifiés depuis septembre 1990, que les consultations avec l'organisation ouvrière sur la question n'avaient pas porté sur l'essentiel et que le niveau et l'application des taux minima étaient, selon le CTU, insatisfaisants. Elle a noté que le gouvernement n'avait fourni aucun élément de réponse à ce propos.

La Commission a également constaté que la loi de 1983 sur le salaire minimum s'appliquait aux travailleurs de "tout âge" et comprenait un article relatif à la révision annuelle des salaires minima. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations concernant la forme sous laquelle employeurs et travailleurs participaient à l'application des méthodes de fixation des salaires minima conformément à l'article 3 de la Convention et d'indiquer si des salaires minima avaient été fixés pour les travailleurs âgés de moins de 20 ans.

Article 9

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 17) concernant la réparation des accidents du travail, 1925, la Commission d'experts a noté que, conformément à la nouvelle loi de 1992 sur l'assurance en matière de réadaptation et de réparation des accidents et à ses règlements d'application, les victimes d'accidents du travail étaient tenues de participer aux coûts des traitements médicaux et autres nécessaires et que l'organisme d'assurance pour la réadaptation et la réparation en cas d'accident (Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Corporation), était seulement tenu de "contribuer" à ces coûts, ce qui serait contraire à l'article 9 de la Convention, d'après lequel l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique nécessaire par suite d'accidents du travail ne saurait en aucune façon être à la charge des victimes d'accidents du travail elles-mêmes. La Commission a noté que le gouvernement avait déclaré qu'il ne pouvait pour l'instant fournir de commentaires sur les questions soulevées, et l'a prié de communiquer des informations détaillées sur la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'assurance en matière de réadaptation et de réparation des accidents et de ses règlements d'application, ainsi que des informations sur les mesures prises pour donner plein effet à l'article 9 de la Convention.

En 1992, la Commission d'experts a en outre adressé des demandes directes de renseignements à la Nouvelle-Zélande sur l'application des Conventions Nos 14, 44, 52, 100 et 111, et, en 1993, sur celle des Conventions Nos 47 et 111.

MEXIQUE

L'OIT a fourni en 1985 des informations concernant ce pays.

Le Mexique a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 27, 29, 30, 42, 52, 87, 96, 100, 102, 105, 106, 111, 115, 118, 120, 131, 135, 140, 141, 142, 152, 155, 161, 167 et 170 6/.

Article 6

Dans une demande directe de renseignements adressée en 1993 à propos de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts a pris note avec intérêt des nombreux projets inscrits au Programme d'action national pour l'intégration des femmes au développement, ainsi que des activités menées par la Commission nationale en faveur des femmes en 1990 et 1991, qui avaient permis d'élaborer une vaste campagne d'information sur différents sujets par la voie des médias, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la condition de la femme au sein de la famille, dans le domaine de l'éducation et sur le lieu de travail.

La Commission a également pris note des mesures positives adoptées en faveur de l'application du principe de la non-discrimination dans le cadre dudit programme d'action pour la période 1989-1994, et du Programme national de formation et de productivité pour 1990-1994, dont l'objectif était d'assurer l'égalité en matière d'emploi et d'améliorer la qualité de la vie des travailleurs (des travailleuses en particulier), ainsi que de l'Accord national pour l'amélioration de la productivité et de la qualité visant à rendre plus satisfaisante la situation des travailleurs. La Commission a demandé au gouvernement de continuer de lui fournir des informations sur les efforts et les progrès accomplis dans le cadre des programmes précités, en particulier des données statistiques sur les résultats obtenus notamment en faveur de l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi.

Article 8

S'agissant de la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a noté dans une observation formulée en 1993 que, depuis plusieurs années, elle signalait que les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat n'étaient pas conformes à la Convention :

a) l'interdiction de la coexistence de deux syndicats ou plus au sein d'un même organisme et l'interdiction pour les agents des services publics de cesser de faire partie du syndicat auquel ils appartiennent (articles 68, 69, 71, 72 et 73 de la loi fédérale), ce qui était contraire au principe de libre constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs proclamé à l'article 2 de la Convention;

b) l'interdiction de la réélection au sein des syndicats (art. 75), qui allait à l'encontre de la liberté des organisations de travailleurs de déterminer dans leurs statuts ou règlements administratifs les modalités d'élection de leurs dirigeants conformément à l'article 3 de la Convention;

c) l'interdiction aux syndicats de fonctionnaires d'adhérer aux organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79), ce qui était contraire à l'article 3 de la Convention qui accordait aux travailleurs du secteur public le droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations de leur choix;

d) l'extension des restrictions applicables aux syndicats en général à la Fédération unique des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (art. 84), ce qui débouchait sur l'impossibilité de savoir dans quelle mesure cette unicité était l'expression de la volonté des travailleurs et de leurs associations ou résultait d'une disposition de la loi fédérale, ce qui serait contraire à l'article 5 de la Convention;

e) le monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats du secteur bancaire qui interdisait aux travailleurs du secteur bancaire public de constituer d'autres organisations syndicales (article 23 de la loi portant réglementation du point XIII bis du paragraphe B de l'article 123 de la Constitution), ce qui était contraire à l'article 2 de la Convention.

La Commission a exprimé l'espoir que la législation puisse être réexaminée à la lumière des principes de la Convention et a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées dans le but de rendre les lois conformes à la Convention.

En 1992, la Commission d'experts a par ailleurs adressé des demandes directes d'informations au Mexique sur l'application des Conventions Nos 13, 100, 115, 118, 142 et 161 et, en 1993, sur celle des Conventions Nos 87, 131, 152 et 167.

SENEGAL

Les organes de contrôle de l'OIT n'ont pas fourni précédemment d'informations concernant ce pays.

Le Sénégal a ratifié les conventions pertinentes suivantes qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 11, 12, 13, 14, 19, 26, 29, 52, 81, 87, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 111, 117, 120, 121, 122 et 135 1 /.

Article 6

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957, la Commission d'experts a noté que le gouvernement avait réitéré ses indications précédentes selon lesquelles les autorités avaient décidé de mettre les articles 223 et 243 du Code de la marine marchande, punissant les marins en cas de manquement à la discipline du travail, en conformité avec la Convention. Elle a relevé en outre

l'information fournie par le gouvernement selon laquelle aucune peine d'emprisonnement n'avait jamais été prononcée à l'encontre d'un marin en application de cette disposition. Elle a demandé des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption des amendements nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la Convention.

Article 7

A propos de la Convention (No 81) concernant l'inspection du travail, 1947, la Commission d'experts a relevé avec intérêt, dans une observation formulée en 1992, le fait que le gouvernement avait déclaré avoir l'intention d'inclure des statistiques sur les maladies professionnelles dans ses prochains rapports. Elle espérait que le gouvernement fournirait le texte des Notes correspondant aux années postérieures à 1988 comme le requérait la Convention, et l'a prié d'indiquer la forme sous laquelle ces notes seraient publiées.

La Commission a noté que seulement 15 % des établissements recensés en 1986 avaient fait l'objet d'une visite d'inspection en 1988 et a demandé au gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les visites soient effectuées aussi souvent qu'il était nécessaire, ainsi que les autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail.

Dans une observation de 1993 à propos de la Convention (No 120) concernant l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, la Commission d'experts a pris note du projet de décret relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité visant à assurer l'application des articles 14 et 18 de la Convention, qui disposaient que des sièges en nombre suffisant devraient être mis à la disposition des travailleurs lorsque l'exécution du travail n'était pas compatible avec la station assise. Elle a demandé au gouvernement quelles mesures seraient prises pour donner effet à ces dispositions. Elle a formulé l'espoir que ce projet serait adopté dans un proche avenir et prendrait en considération les dispositions de la Recommandation (No 120) concernant l'hygiène, 1964. Elle a demandé qu'on la tienne informée des progrès accomplis à cet égard et qu'on lui communique une copie du décret dès qu'il aurait été adopté.

Article 8

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts a rappelé ses commentaires antérieurs concernant les dispositions à prendre pour a) garantir que les organisations syndicales ne soient pas sujettes à dissolution par voie administrative, b) permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales et c) limiter les pouvoirs dont disposaient les autorités pour imposer l'arbitrage obligatoire afin de faire cesser une grève dans les services essentiels, lorsque celle-ci risquait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie ou la sécurité de la personne.

La Commission a noté avec intérêt l'adoption d'un projet de loi excluant les organisations syndicales du champ d'application de la loi concernant les associations séditieuses, les dispositions législatives permettant aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales après une période de résidence de cinq ans, ainsi que des amendements concernant les restrictions au droit de grève.

La Commission a formulé l'espoir que le prochain rapport rendrait davantage compte des progrès intervenus dans ce domaine et rappelé au gouvernement qu'elle était à sa disposition pour toute assistance technique dont il pourrait avoir besoin.

Article 9

Dans son observation de 1993 sur la Convention (No 121) concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la Commission d'experts a noté avec satisfaction que la nouvelle liste de maladies professionnelles établie par un arrêté interministériel était en conformité avec la liste figurant au tableau I annexé à la Convention.

En 1993, la Commission d'experts a aussi adressé des demandes directes de renseignements au Sénégal sur l'application des Conventions Nos 13, 19, 26, 29, 87, 100, 105, 111 et 122.

2. Situation concernant l'article 10 du Pacte

CANADA

L'OIT n'a fourni précédemment aucune information sur l'application de cet article par le Canada.

Le gouvernement a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 7, 15, 16, 58 et 73.

On n'attend pas de commentaires de la part des organes de contrôle de l'OIT sur l'application de ces conventions.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

L'OIT n'a fourni précédemment aucune information sur l'application de cet article par la République islamique d'Iran.

Le gouvernement n'a ratifié aucune des conventions se rapportant à l'article 10 du Pacte.

NICARAGUA

L'OIT n'a fourni précédemment aucune information sur l'application de cet article par le Nicaragua.

Le Nicaragua a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 3, 6, 13, 16, 77, 78, 115, 117, 127, 136 et 138 8/.

Article 10, paragraphe 2

A propos de la Convention (No 3) concernant la protection de la maternité, 1919, la Commission d'experts a noté, dans son observation de 1993, que la situation n'avait pas changé depuis les commentaires formulés précédemment par l'OIT et qu'aucune extension du régime de sécurité sociale n'était prévue pour l'immédiat. Elle a exprimé à nouveau l'espoir que le gouvernement pourrait réexaminer la situation et faire tout son possible pour étendre progressivement le régime de sécurité sociale de manière à en faire bénéficier toutes les catégories de travailleuses couvertes par la Convention, et ce sur l'ensemble du territoire national.

En 1992, la Commission d'experts a aussi adressé une demande directe de renseignements au Nicaragua sur les Conventions Nos 13, 77, 78, 115, 117, 136 et 138 et, en 1993, sur les Conventions Nos 13 et 136.

MEXIQUE

L'OIT a fourni des informations concernant ce pays en 1990.

Le Mexique a ratifié les conventions pertinentes ci-après qui sont entrées en vigueur à son égard (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 16, 58, 90, 112, 115, 123 et 124 9/.

On n'attend pas de commentaires de la part de la Commission d'experts.

Notes

1/ Décisions prises par le Conseil d'administration à ses 201ème (novembre 1976) et 236ème (mai 1987) sessions.

2/ Des indications concernant les procédures et mécanismes de mise en oeuvre des normes de l'OIT, y compris le fonctionnement des organes de contrôle, figurent dans Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (publication des Nations Unies, New York, 1988, numéro de vente : F.88.XIV.2), chap. XIV, sect. D.1. D'autres informations se trouvent dans un document soumis à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, publié sous la cote A/CONF.157/PC/6/Add.3.

3/ Il existe en outre, notamment pour les articles 7 et 9, un certain nombre de conventions traitant de questions correspondantes dans des secteurs professionnels particuliers (par exemple transports par route, gens de mer, pêcheurs, dockers, travailleurs des plantations, personnel infirmier) ou pour des catégories particulières de travailleurs (par exemple travailleurs migrants, peuples indigènes et tribaux, travailleurs dans les territoires non métropolitains) dont il est tenu compte dans les indications concernant la situation par pays. Ces conventions n'ont pas été reprises dans la présente liste.

4/ L'Uruguay a dénoncé les conventions pertinentes suivantes : Nos 2, 4, 12, 17, 18, 24, 25, 42, 45, 52, 67 et 101.

5/ La Nouvelle-Zélande a dénoncé les conventions suivantes : Nos 1, 30 et 60.

6/ Le Mexique a dénoncé les conventions pertinentes suivantes : Conventions Nos 32 (à la suite de la ratification de la Convention No 152), 34 (à la suite de la ratification de la Convention No 96) et 62 (à la suite de la ratification de la Convention No 167).

7/ Le Sénégal a dénoncé la Convention No 18.

8/ Le Nicaragua a dénoncé les conventions pertinentes suivantes : Conventions Nos 5, 7, 10 et 15 (à la suite de la ratification de la Convention No 138) et 20.

9/ Le Mexique a dénoncé les conventions pertinentes suivantes : Conventions Nos 6 et 7.

Annexe

INDEX DES PAYS ET DES INFORMATIONS LES CONCERNANT FOURNIES
PAR L'OIT DEPUIS 1978

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> (Réf. du document)	<u>Article 10</u> (Réf. du document)
Afghanistan	E/1986/60 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4	
Australie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60
Autriche	E/1988/6	E/1981/41 E/1987/59
Barbade	E/1982/41	E/1982/41
Bulgarie	E/1980/35 E/1985/63	E/1983/40 E/1988/6
Bélarus (République du)	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Cameroun		E/1988/6
Canada	E/1982/41 E/1988/6 E/1989/6	
Chili	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6
Colombie	E/1979/33 E/1985/63	E/1990/9
Costa Rica	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9
Chypre	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60 E/1989/6
République fédérative tchèque et slovaque	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59
Danemark	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
République dominicaine	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9 E/1991/4

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Réf. du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Réf. du document)</u>
Equateur	E/1978/27 E/1985/63	E/1990/9 E/1991/4
Finlande	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60
France	E/1986/60	E/1989/6
République démocratique allemande	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Allemagne, République fédérale d'	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59
Hongrie	E/1978/27 E/1985/63	E/1986/60
Inde	E/1986/60	
Iran, République islamique d'	E/1978/27	
Iraq	E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60
Italie	E/1982/41	
Jamaïque	E/1980/35 E/1989/6	E/1989/6
Japon	E/1985/63	E/1987/59
Jordanie	E/1987/59	E/1987/59
Luxembourg	E/1990/9	E/1990/9
Madagascar	E/1981/41 E/1985/63	E/1986/60
Mexique	E/1985/63	E/1990/9
Mongolie	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Pays-Bas	E/1989/6	E/1989/6
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	E/1987/59	
Nicaragua	E/1986/60	
Norvège	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> (Réf. du document)	<u>Article 10</u> (Réf. du document)
Panama	E/1988/6	E/1981/41
	E/1989/6	E/1988/6
	E/1990/9	E/1989/6
	E/1991/4	E/1991/4
	E/1992/4	
Pérou	E/1985/63	
Philippines	E/1978/27	
	E/1985/63	
Pologne	E/1979/33	E/1981/41
	E/1986/60	E/1987/59
		E/1989/6
Roumanie	E/1979/33	E/1981/41
	E/1985/63	E/1988/6
Rwanda	E/1985/63	E/1986/60
	E/1989/6	
Sénégal		E/1981/41
Espagne	E/1980/35	E/1982/41
	E/1985/63	E/1986/60
Suède	E/1978/27	E/1981/41
	E/1985/63	E/1987/59
République arabe syrienne	E/1980/35	E/1981/41
	E/1990/9	E/1990/9
	E/1992/4	
République-Unie de Tanzanie		E/1981/41
Trinité-et-Tobago	E/1989/6	E/1989/6
Tunisie	E/1978/27	E/1988/6
		E/1989/6
RSS d'Ukraine	E/1979/33	E/1982/41
	E/1985/63	E/1986/60
URSS	E/1979/33	E/1981/41
	E/1985/63	E/1987/59
Royaume-Uni	E/1978/27	E/1981/41
	E/1985/63	E/1991/4
Royaume-Uni (Territoires non métropolitains)	E/1979/33	E/1982/41
	E/1985/63	

<u>Pays</u>	<u>Articles 6 à 9</u> <u>(Réf. du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Réf. du document)</u>
Venezuela	E/1985/63	E/1986/60
Yémen	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9 E/1991/4
Yougoslavie	E/1983/40 E/1985/63	E/1983/40
Zaïre	E/1988/6	E/1988/6
Zambie		E/1986/60
